

DEPARTEMENT DU NORD
 ———
 ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
 ———
 CANTON D'HAZEBROUCK



ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION "ACCORDEON-CLUB ESTAIROIS"

ARRETE INDIVIDUEL N°AR202500194 (279)

A L'OCCASION DU SPECTACLE DE DANSE ET DU LOTO QUI SE DEROULERONT LE SAMEDI 25 ET LE DIMANCHE 26 OCTOBRE 2025 A LA SALLE GEORGES FICHEUX

VILLE D'ESTAIRES

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2., L.2214,
 Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1, L.335363, D. 33535-1 et suivants,
 Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 Décembre 2000.

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débits de boissons du département,
 Vu la demande formulée par Madame Héléne LOGEZ, présidente de l'association "Accordéon-club Estairois", en vue d'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire le
 samedi 25 octobre et le dimanche 26 octobre 2025, à la salle Georges FICHEUX située rue du collège à ESTAIRES (59940) à l'occasion du spectacle de danse et du loto de
 l'association.

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions pour permettre le bon déroulement de la manifestation, Madame Héléne LOGEZ, présidente de l'association
 «Accordéon-club Estairois» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, 3ème Catégorie, salle Georges FICHEUX située rue du collège à ESTAIRES (59940) le
samedi 25 octobre 2025 de 09 heures à 23 heures 59 minutes et le dimanche 26 octobre 2025 de 12 heures à 22 heures 30 minutes, à l'occasion du spectacle de
 danse et du loto de l'association.

Considérant que cette autorisation est limitée à 5 par an et concerne uniquement la vente des boissons des groupes 1 et 3.

ARRETE

Article 1

Madame Héléne LOGEZ est invitée à se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en cette période d'état d'urgence, de respecter les horaires et faire usage
 de contenant en carton ou en plastique réutilisable. Tout contenant en verre ou boîte en fer est à proscrire.

Article 2

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduite à risque.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée, toute nouvelle demande d'ouverture de débit de
 boissons temporaire.

Article 4

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002.

Article 5

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute
 nature définies à l'article L3321.1 du code de la santé publique.

Article 6

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons temporaires sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans
 un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, Mme la responsable de service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce
 qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 28/08/2025

Le Maire
 Dorothée BERTRAND

